

AVENANT N° 73 du 16 janvier 2017
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EXPLOITATIONS HORTICOLES
ET PEPINIERES D'INDRE ET LOIRE

Code IDCC 9372

Les organisations professionnelles et syndicales suivantes :

Le Syndicat horticole de Touraine (UDSEA) ;
 La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA-CR 37),

d'une part, et

La Fédération Générale de l'Agriculture CFDT,
 L'Union Départementale des Syndicats CFTC d'Indre-et-Loire,
 La Fédération Agroalimentaire et de l'Agriculture FO,
 La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT,
 La Fédération Générale de l'agriculture CFDT,
 Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

LES SALAIRES ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET PEPINIERES D'INDRE-ET-LOIRE

Article 1^{er} : Les salaires proprement dits sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	INDICES	SALAIRES HORAIRES	SALAIRES MENSUELS (base 35h/hebdo soit 151,67/mois)
<u>Personnel d'exécution</u>			
Manœuvre à l'embauche (1 mois)	14.100	9,76€	1480,30€
Manœuvre	14.300	9,76€	1480,30€
Ouvrier	14.550	9,78€	1483,33€
Ouvrier spécialisé	14.650	9,81€	1487,88€
Ouvrier qualifié	14.800	9,84€	1492,43€
Ouvrier hautement qualifié	16.250	9,87€	1496,98€
<u>Personnel d'encadrement</u>			
Contremaître	23.500	10,36€	1571,30€
Chef de culture			
- 2 ans de présence	27.300	11,27€	1709,32€
+2 ans de présence	29.850	12,07€	1830,66€
Directeur d'exploitation – 1 ^{er} échelon			
- pendant la période d'essai	35.000	14,23€	2158,26€
- après la période d'essai	37.000	14,72€	2232,58€
Directeur d'exploitation – 2 ^{ème} échelon			
- pendant la période d'essai	37.000	14,72€	2232,58€
- après la période d'essai	42.200	16,06€	2435,82€

<u>Personnel de bureau</u>			
Employé de bureau – 1 ^{er} échelon	14.300	9,76€	1480,30€
Employé de bureau – 2 ^{ème} échelon	14.550	9,78€	1483,33€
Employé de bureau qualifié	14.800	9,84€	1492,43€
Employé de bureau hautement qualifié	16.250	9,87€	1496,98€

NOTA : les salariés titulaires du CAPH devront être embauchés au moins en qualité d' « ouvrier » et ceux titulaires du BTS au moins comme OHQ

SMIC au 01.01.2017: 9,76€

II – PRESTATIONS EN NATURE

1 – Salariés

- nourriture, par jour 7,92 €
- nourriture, par mois 237,60 €
- logement, par mois 27,22 €

2 – Apprentis

- nourriture, par jour 5,94 €
- nourriture, par mois 178,20 €
- logement, par mois 20,41 €

La déduction opérée au titre des avantages en nature pour les apprentis ne pourra, en outre, excéder, chaque mois, un montant égal à 75 % du salaire de l'apprenti.

Article 2 : Dès son extension, cet avenant sera applicable avec effet rétro-actif à la date d'application mentionnée à l'article 1^{er}, soit au **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en 1 exemplaire original format papier et 1 exemplaire électronique à la DIRECCTE – Unité Départementale d'Indre et Loire, selon les dispositions de l'article D 2231-3 nouveau du code du travail.

Fait à TOURS, le 16 janvier 2017

Ont, après lecture signé :